



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-200**

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2024

Sommaire

R75-2024-10-03-00011 - 241003 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 40 (6 pages)	Page 4
R75-2024-10-03-00014 - 241003 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 86 (6 pages)	Page 11
R75-2024-10-03-00008 - Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 16 (6 pages)	Page 18
R75-2024-10-03-00005 - Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATG 86 (6 pages)	Page 25
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS	
R75-2024-10-09-00006 - Arrêté autorisation PASA EHPAD JEANNE ALBRET (4 pages)	Page 32
R75-2024-10-11-00002 - Arrêté création PASA et de 22 places pour personnes âgées atteintes de maladie neurodégénérative EHPAD Res Le Bosquet (4 pages)	Page 37
R75-2024-10-11-00003 - Arrêté extension 1 place HT EHPAD Maison Lavigerie (3 pages)	Page 42
R75-2024-10-11-00001 - Arrêté modificatif EHPAD St Joseph (4 pages)	Page 46
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2024-10-08-00005 - Arrêté n° PH 64/2024 du 8 octobre 2024 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie PARIS 21, route de Meulières 16570 SAINT-GENIS D'HIERSAC (2 pages)	Page 51
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2024-10-15-00001 - Dec n°2024-351 Soins-Critiques CH Dax (4 pages)	Page 54
R75-2024-10-15-00024 - SAS ESTIV Dec2024-472 Cession (3 pages)	Page 59
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2024-10-03-00006 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS AFUS 16 (6 pages)	Page 63
R75-2024-10-03-00013 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS LE LIEN 33 (4 pages)	Page 70
R75-2024-10-03-00007 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS LE ROND-POINT 16 (4 pages)	Page 75
R75-2024-10-03-00009 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS MOSAIQUE AILES 16 (6 pages)	Page 80
R75-2024-10-03-00010 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS MOSAIQUE FIL 16 (4 pages)	Page 87
R75-2024-10-03-00012 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS PARENTHÈSE 16 (4 pages)	Page 92

R75-2024-10-03-00015 - 241003 Arrêté tarification 2024 CHRS PESSAC 33 (6 pages)	Page 97
R75-2024-10-03-00017 - 241003 Arrêté tarification CHRS LA COLLINE 79 (6 pages)	Page 104
R75-2024-10-03-00016 - 241003 Arrêté tarification CHRS MAISONS DES 2 RIVES 33 (6 pages)	Page 111
R75-2024-10-14-00004 - Arrêté n° DREETS-2024-014 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (8 pages)	Page 118

R75-2024-10-03-00011

241003 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF 40
géré par l'Union départementale des associations familiales des Landes (UDAF 40)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 40 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014965) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 792,73	617 656,99	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		531 297,33		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		59 566,93		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		562 186,25	617 656,99	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 828,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			38 642,74
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			13 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2024 à 562 186,25 € (cinq-cent-soixante-deux-mille-cent-quatre-vingt-six-euros-et-vingt-cinq-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 96,95% de son montant, et s'élève à 545 020,26 € (soit des douzièmes de 45 418,36 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 3,05% de son montant, et s'élève à 17 165,99 € (soit des douzièmes de 1 430,50 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION UDAF DES LANDES

Banque : CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE

Code banque : 13306

Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 3000 082

BIC : AGRIFRPP833

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
562 186,25	0,00	38 642,74	0,00	600 828,99	50 069,08

Fraction caisse d'allocations familiales des Landes (96,94%)	582 483,07	48 540,26
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (3,05%)	18 345,92	1 528,83

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales des Landes
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

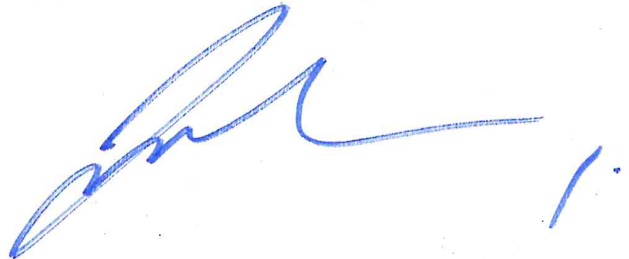
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,



8888 100 C

R75-2024-10-03-00014

241003 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF 86
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Vienne (UDAF 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034, numéro FINESS : 860012939) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		33 567,60	605 369,46	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		511 907,99		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		59 893,87		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		543 295,16	605 369,46	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		829,77		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			61 244,53
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2024 à 543 295,16 € (cinq-cent-quarante-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-quinze-euros-et-seize-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 99,10% de son montant, et s'élève à 538 400,61 € (soit des douzièmes de 44 866,72 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Poitou est fixée à 0,90% de son montant, et s'élève à 4 894,55 € (soit des douzièmes de 407,88 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AGENCE POITIERS

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002699858

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 9985 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
543 295,16	0,00	61 244,53	0,00	604 539,69	50 378,31

Fraction caisse d'allocations familiales de la Vienne (99,10%)	599 093,39	49 924,45
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Poitou (0,90%)	5 446,30	453,86

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure.
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Poitou.

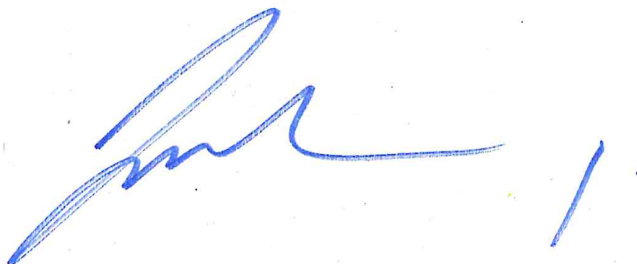
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **3 OCT. 2024**

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, positioned below the text 'Le préfet de région,'.

#SOS T30 E -

R75-2024-10-03-00008

Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF 16
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 16 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 (numéro SIRET : 78117263000035, numéro FINESS : 160015202) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 121,10	631 513,04	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		566 055,55		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		39 336,39		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		551 723,84	631 513,04	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			57 574,20
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			22 215,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2024 à 551 723,84 € (cinq-cent-cinquante-et-un-mille-sept-cent-vingt-trois-euros et quatre-vingt-quatre-centimes).

Elle intègre 0,0 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 96,60% de son montant, et s'élève à 532 957,72 € (soit des douzièmes de 44 413,14 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Charentes est fixée à 3,40% de son montant, et s'élève à 18 766,12 € (soit des douzièmes de 1 563,84 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 16

Banque : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a.	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
551 723,84	0,00	57 574,20	0,00	609 298,04	50 774,84

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente (96,60%)	588 573,62	49 047,80
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de Charentes (3,40%)	20 724,42	1 727,04

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente
- A la caisse de mutualité sociale agricole Charentes.

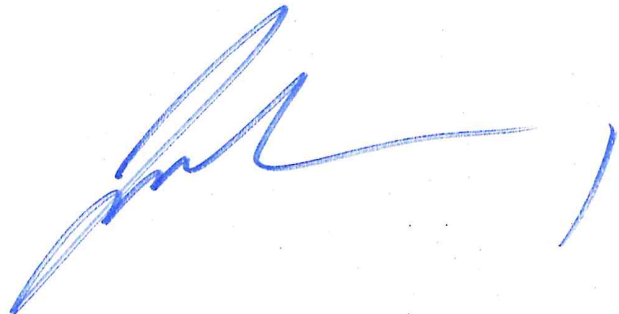
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé. (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le préfet de région,'.

ASOS 130 E -

R75-2024-10-03-00005

Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATG 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATG
géré par l'Association tutélaire de gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de gérontologie de la Vienne (ATG 86) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG (numéro SIRET : 329 480 537 00037, numéro FINESS : 860013044) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		22 276,75	327 322,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		265 881,26		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		39 164,05		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		309 463,32	327 322,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			7 858,74
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			10 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG est fixée pour l'exercice 2024 à 230 071,90 € (deux-cent-trente-mille-soixante-et-onze euros et quatre-vingt-dix centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 229 381,68 € (soit des douzièmes de 19 115,14 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 690,22 € (soit des douzièmes de 57,52 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATG

Banque : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000067421

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0000 6742 118

BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
230 071,90	0,00	7 858,74	0,00	237 930,64	19 827,55

Fraction Etat (99,7%)	237 216,85	19 768,07
Fraction conseil départemental (0,3%)	713,79	59,48

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

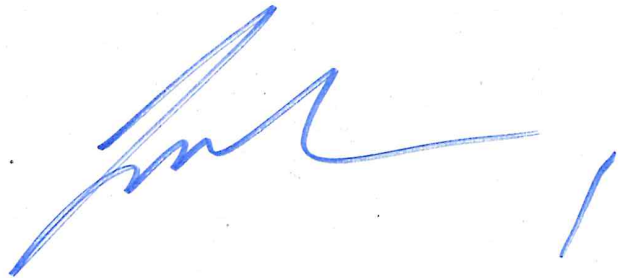
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,



2024-10-03

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-10-09-00006

Arrêté autorisation PASA EHPAD JEANNE ALBRET

Arrêté du **09 OCT. 2024**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jeanne d'Albret sis 2 avenue Francis Jammes à Orthez (64300), géré par l'association Asile Protestant d'Orthez sise 2 avenue Francis Jammes à Orthez (64300).

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la décision en date du 28 Juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Albret » situé à ORTHEZ géré par l'association Asile Protestant d'Orthez pour une capacité totale de 70 places ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Jeanne d'Albret, sis 2 avenue Francis Jammes à ORTHEZ (64300), géré par l'association Asile Protestant d'Orthez à ORTHEZ (64300) ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 25 novembre 2022 relatif à la création de 2 pôles d'activités et de soins adaptés dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande transmise le 21 janvier 2023 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale du 21 février 2023 en réponse à l'avis d'appel à candidatures pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) en EHPAD sur le territoire Béarn-Soule ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jeanne d'Albret sis à 2 avenue Francis Jammes à Orthez (64300) et géré par l'association Asile Protestant d'Orthez situé au 2 avenue Francis Jammes à Orthez (64300) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jeanne d'Albret situé à Orthez est : 70 places.

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Asile Protestant d'Orthez N° FINESS : 64 000 112 9	Entité établissement EHPAD Jeanne d'Albret N° FINESS : 64 078 563 0
N° SIREN : 782332647	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 2 avenue Francis Jammes 64300 ORTHEZ	Adresse : 2 avenue Francis Jammes 64300 ORTHEZ
Code statut juridique : Fondation	Capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	040	Aidants / aidés Personnes âgées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	-
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-10-11-00002

Arrêté création PASA et de 22 places pour personnes
âgées atteintes de maladie neurodégénérative
EHPAD Res Le Bosquet

ARRETE du **1 OCT. 2024**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places par extension et de 22 places (15 HP et 7 AJ) pour personnes âgées atteintes de maladie neurodégénérative (hors MAMA) de l'EHPAD Résidence Le Bosquet sis Chemin Basacle à Morlaàs (64160), géré par la Fédération des APAJH sis 33 avenue du Maine à Paris (75755).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 Avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU le Plan Agir pour les aidants 2020-2022 ;

VU la Feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018- 2028 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 30 Octobre 2023, portant révision du Projet Régional de santé Nouvelle Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 28 Juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 Août 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Bosquet situé à Morlaàs géré par la Fédération des APAJH, sise à Paris pour une capacité totale de 57 places (47 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 25 novembre 2022 relatif à la création de deux pôles d'activités et de soins adaptés dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande transmise le 26 janvier 2023 avec le dossier complet d'instructions par la directrice adjointe de l'EHPAD en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale du 21 février 2023 en réponse à l'avis d'appel à candidatures pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) en EHPAD sur le territoire Béarn-Soule ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 11 décembre 2023 relatif à la création de 22 places (15 places d'hébergement permanent et 7 places d'accueil de jour) à destination de personnes atteintes de maladies neurodégénératives hors maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA) en EHPAD sur le territoire de Pau et son agglomération ainsi que sur le territoire Nord-Est Béarn ;

VU le dossier de candidature déposé par le Directeur adjoint en date du 05 avril 2024, sollicitant l'extension de 22 places de l'EHPAD sur la commune de Morlaàs ;

VU le procès-verbal de la réunion de commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 12 Juillet 2024 ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 12 Juillet 2024 publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet « PASA en EHPAD » présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT que les projets répondent aux exigences des cahiers des charges ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer et à renforcer la prise en charge et l'accompagnement des personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;

CONSIDERANT que l'accueil en établissement constitue une offre de répit en proposant notamment des modalités d'accompagnement assouplies ;

CONSIDERANT que l'EHPAD est bien identifié dans son territoire en matière de parcours de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, disposant notamment d'un bon partenariat avec le secteur psychiatrique et les acteurs de la filière gériatrique ;

CONSIDERANT que l'EHPAD dispose d'une expérience en matière de troubles cognitifs et de travail en réseau ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Fédération des APAJH pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ainsi que l'extension de 15 places d'hébergement permanent et 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de maladies neurodégénératives hors maladie d'Alzheimer et maladies apparentées de l'EHPAD Résidence Le Bosquet situé à Morlaàs.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence Le Bosquet situé à Morlaàs est en conséquence portée à 79 places :

- 62 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 15 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313.1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération des APAJH		Entité établissement : EHPAD Résidence Le Bosquet				
N° FINESS : 75 005 091 6		N° FINESS : 64 001 337 1				
N° SIREN : 784 579 682		Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
Adresse : 33 AVENUE DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15		Adresse : Chemin Basacle 64160 MORLAAS				
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique		Capacité : 79 places				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	47
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	440	Autres MND hors MAMA	15
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	440	Autres MND hors MAMA	7
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	8
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-10-11-00003

Arrêté extension 1 place HT EHPAD Maison
Lavigerie

ARRETE du 11 OCT. 2024

portant autorisation d'extension
de 1 place d'hébergement temporaire pour
personnes âgées dépendantes
de l'EHPAD Maison Lavigerie sis 22 avenue
Montilleul à BILLERE (64140), géré par
l'Association « Fédération d'Entraide Sociale
Fed'Es » sise 63 route des Camoins à MARSEILLE
(13011) ;

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes (EHPAD) « Maison Lavigerie » situé à BILLERE géré par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es » pour une capacité totale de 56 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de regroupement de 51 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison Bernadette » sis 21 rue Bonado à PAU (64000) au sein de l'EHPAD « Maison Lavigerie » sis 22 avenue Montilleul à BILLERE (64140) géré par l'Association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es » pour une capacité totale de 107 places ;

VU le CPOM signé le 22 avril 2024 ;

VU la demande d'autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire, de l'EHPAD « Maison Lavigerie » déposée le 29 juillet 2024, par l'Association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es », représentée par la Directrice de l'EHPAD ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 01 août 2024 ;

CONSIDERANT que le projet présente une solution d'aide au répit pour que les proches aidants puissent se reposer par un accueil de la personne aidée en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Maison Lavigerie » situé à BILLERE, sollicitée par l'Association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es » sise 63 route des Camoins à MARSEILLE (13011), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est d'une place HT pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE	Entité établissement EHPAD MAISON LAVIGERIE
N° FINESS : 13 002 954 9	N° FINESS : 64 078 236 3
N° SIREN : 484 776 489	Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 63 ROUTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	Adresse : 22 AVENUE MONTILLEUL 64140 BILLERE
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 108

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	101
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	7
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 OCT. 2024**

Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie,


Julie DUTAILLE

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-10-11-00001

Arrêté modificatif EHPAD St Joseph

Arrêté du **11 OCT. 2024**

portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph sis place Marcadieu à Nay (64800) et de son site secondaire, gérés par l'Association Saint-Joseph sise place Marcadieu à Nay (64800),

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 mai 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph situé à NAY et l'EHPAD Jeanne Elisabeth Saint-André situé à IGON géré par l'association Saint-Joseph pour une capacité totale de 165 places ;

VU le dossier de demande, déposé le 31 juillet 2024 par la Directrice générale de l'Association et sollicitant la modification de la répartition des places entre l'établissement principal (EHPAD Saint-Joseph) et l'établissement secondaire (EHPAD Jeanne Elisabeth Saint-André) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 01 août 2024 ;

	Personnes Agées				maladies apparentées	
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Entité établissement secondaire : EHPAD JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE

N° FINESS : 64 078 594 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 67

Adresse : 49 Avenue du Pic du Midi 64800 IGON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

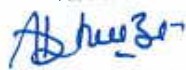
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **1 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-08-00005

Arrêté n° PH 64/2024 du 8 octobre 2024 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie PARIS 21, route de Meulières 16570
SAINT-GENIS D'HIERSAC

Arrêté n° PH 64/2024 du 8 octobre 2024

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie PARIS
21, route de Meulières
16570 SAINT-GENIS D'HIERSAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-08-30-00001 ;
- VU** la licence n° 241 délivrée par le Préfet de la Charente le 17 janvier 1990 ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Monique PARIS titulaire de la Pharmacie PARIS sise 21, route de Meulières à Saint-Genis-d'Hiersac (16570), informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 28 septembre 2024 à 12h 30 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de Charente le 17 janvier 1990 et enregistrée sous le n° 241 concernant l'officine de pharmacie située 21, route de Meulières à Saint-Genis d'Hiersac **est caduque à compter du 29 septembre 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 17 janvier 1990 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00001

Dec n°2024-351 Soins-Critiques CH Dax

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le

15 OCT. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT
BD - BOULEVARD YVES DU MANOIR
40100 - DAX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour CENTRE HOSPITALIER DAX.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-351 concernant la demande précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-351

portant autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter de Soins critiques par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193)**, sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)** sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-15-00024

SAS ESTIV Dec2024-472 Cession

Décision n° 2024-472

*portant confirmation suite à cession
de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer,
détenue par la SELARL Tivoli Oncologie,
sur le site du Centre d'oncologie et de radiothérapie
Tivoli Oncologie, à Bordeaux,
au profit de la SAS ESTIV (33)*

*et portant reconnaissance du Centre d'oncologie
et de radiothérapie Tivoli Oncologie
comme établissement de santé privé*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2024, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-161),

VU le renouvellement tacite à compter du 28 octobre 2019, notifié le 15 avril 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Tivoli Oncologie, pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités suivantes :

- radiothérapie externe,
 - curiethérapie,
- sur le site du centre d'oncologie radiothérapie,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 août 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur le site du centre d'oncologie radiothérapie, délivrée à la SELARL Tivoli Oncologie,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) ESTIV en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités : radiothérapie externe et curiethérapie, sur le site du Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie, détenue par la SELARL Tivoli Oncologie,
- et la reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé pour le Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'acte de cession du 6 février 2024 de l'autorisation précitée, détenue par la SELARL Tivoli Oncologie, au profit de la SAS ESTIV,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 13 septembre 2024,

CONSIDERANT que, afin d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement interne, et compte-tenu de la spécificité de l'activité exercée, les associés de la SELARL Tivoli Oncologie ont décidé de constituer une société par actions simplifiée, la SAS ESTIV, ayant pour objet l'exploitation de l'activité de soins de traitement du cancer,

CONSIDERANT que la SAS ESTIV a en conséquence déposé une demande de confirmation à son profit, suite à cession, de l'autorisation de soins de traitement du cancer actuellement détenue par la SELARL Tivoli Oncologie,

CONSIDERANT qu'elle sollicite également la reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé pour le Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie,

CONSIDERANT qu'elle indique que ce nouveau statut permettra au Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie d'entrer dans le champ de la certification prévue à l'article L. 6113-3 du code de la santé publique et, ainsi, de renforcer la qualité, la sécurité des soins et la politique de gestion des risques,

CONSIDERANT qu'il conduira l'établissement à mettre en place une conférence médicale d'établissement qui contribuera à la définition de sa politique médicale et à l'élaboration d'une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, et une commission des usagers, chargée de veiller au respect des droits des usagers,

CONSIDERANT qu'il lui permettra également de signer un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, concourant au développement de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins,

CONSIDERANT qu'il favorisera l'identification du Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie par les autres acteurs de santé du territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que la SAS ESTIV s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation cédée par la SELARL Tivoli Oncologie,

CONSIDERANT que pour des raisons de simplification administrative et tarifaire, il convient que la décision prenne effet au 1^{er} janvier 2025,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Radiothérapie externe, curiethérapie », pour les mentions suivantes :

- mention A - Radiothérapie externe chez l'adulte,
- mention B – Curiethérapie chez l'adulte,

sur le site du Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie, 220 rue Mandron, 33000 Bordeaux, détenue par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Tivoli Oncologie, est confirmée, suite à cession, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) ESTIV, 40 rue Auguste Poirson, 33000 Bordeaux.

n° FINESS entité juridique : en cours d'immatriculation

n° FINESS établissement : 33 006 035 1

ARTICLE 2 – Le Centre d'oncologie et de radiothérapie Tivoli Oncologie est reconnu comme établissement de santé privé.

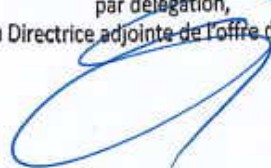
ARTICLE 3 – La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2024**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00006

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS AFUS 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente – AFUS 16**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association AFUS 16 ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (numéro SIRET : 492 955 810 00030, numéro FINESS : 16 001 319 9) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		70 000,00	410 982,20	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		331 982,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		9 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		374 789,08	410 982,20	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		35 193,12		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2024 à 374 789,08 € (trois-cent-soixante-quatorze-mille-sept-cent-quatre-vingt-neuf euros et huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 61 900,75 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 5 158,40 € ;
- 29 668,41 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 472,37 € ;
- 283 219,92 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 601,66 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AFUS 16 – Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charente

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000200187

Clé RIB : 02

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0002 0018 702

BIC : CEPAFRPP33

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	61 900,75	0,00	0,00	0,00	61 900,75	5 158,40
Accompagnement	29 668,41	0,00	0,00	0,00	29 668,41	2 472,37
Autres dépenses	283 219,92	0,00	0,00	0,00	283 219,92	23 601,66
Total	374 789,08	0,00	0,00	0,00	374 789,08	31 232,42

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be the signature of the Prefect of the region.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024

1505 100

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00013

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS LE LIEN 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2024
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale URGENCE, INSERTION ET STABILISATION
gérés par l'association Le Lien**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant modification du CHRS Urgence et insertion et création du CHRS stabilisation, sis à Libourne, géré par l'association le Lien ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 29 novembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Le Lien est fixée pour l'exercice 2024 à 998 029,62 € (neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-vingt-neuf euros et soixante-deux centimes). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence, (numéro SIRET : 352 096 549 00022, numéro FINISS : 330019399) : 62 376,86€ (soixante-deux mille trois-cent-soixante-seize euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion (numéro SIRET : 352 096 549 00022, numéro FINISS : 330019399) : 474 064,06 € (quatre-cent-soixante-quatorze mille soixante-quatre euros et six centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation (numéro SIRET : 352 096 549 00022, numéro FINISS : 330019399) : 461 588,70 € (quatre-cent-soixante et un mille cinq-cent-quatre-vingt-huit euros et soixante-dix centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 6 803,90 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 530 717,62 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 44 226,47 € ;
- 467 312,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 38 942,67 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association le Lien

Banque : caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08783070922

Clé RIB : 51

IBAN : FR76 1333 5003 0108 7830 7092 251

BIC : CEPFRPP333

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

ASRS 1000 € -

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part Reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	530 717,62	0,00	3 618,08	0,00	534 335,70	44 527,97
Accompagnement	467 312,00	0,00	3 185,82	0,00	470 497,82	39 208,15
Total	998 029,62	0,00	6 803,90	0,00	1 004 833,52	83 736,12

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

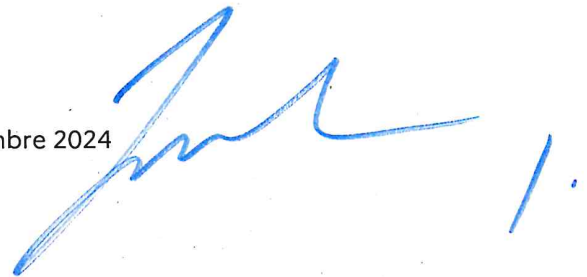
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 septembre 2024



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00007

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS LE
ROND-POINT 16



Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point »
géré par l'association ANGOULÊME SOLIDARITÉ**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité (numéro SIRET : 353 932 528 00063, numéro FINESS : 16 000 665 6) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		87 000,00	1 005 346,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		652 346,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		266 000,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		824 541,66	1 005 346,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		180 805,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » est fixée pour l'exercice 2024 à 824 541,66 € (huit-cent-vingt-quatre-mille-cinq-cent-quarante-et-un euros et soixante-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 511 215,83 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 42 601,32 € ;
- 313 325,83 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 110,49 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Angoulême Solidarité

Banque : Crédit Mutuel Angoulême hôtel de ville

Code banque : 15589

Code guichet : 16506

Numéro de compte : 06005703842

Clé RIB : 41

IBAN : FR76 1558 9165 0606 0057 0384 241

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	511 215,83	0,00	0,00	0,00	511 215,83	42 601,32
Accompagnement	313 325,83	0,00	0,00	0,00	313 325,83	26 110,49
Total	824 541,66	0,00	0,00	0,00	824 541,66	68 711,81

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00009

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS MOSAIQUE
AILES 16



Arrêté du ~ 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (AILES) à Cognac
géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (AILES) de la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE sur Cognac ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2023;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (AILES) à Cognac (numéro SIRET : 389 733 544 00065, numéro FINESS : 160 003 869) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		55 000,00	603 144,24	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		355 144,24		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		193 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		475 598,24	603 144,24	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		92 216,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		35 330,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (AILES) à Cognac est fixée pour l'exercice 2024 à 475 598,24 € (quatre-cent-soixante-quinze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre 13 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 248 500,08 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 708,34 € ;
- 227 098,16 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 924,85 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association MJC MOSAIQUE – Service AILES

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac

Code banque : 15589

Code guichet : 16508

Numéro de compte : 06011773444

Clé RIB : 45

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 445

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	248 500,08	6 792,50	0,00	0,00	241 707,58	20 142,30
Accompagnement	227 098,16	6 207,50	0,00	0,00	220 890,66	18 407,55
Total	475 598,24	13 000,00	0,00	0,00	462 598,24	38 549,85

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024

1505 1110

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine
R75-2024-10-03-00009 - 241003 Arrêté
tarification 2024 CHRS MOSAIQUE AILES 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00010

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS MOSAIQUE
FIL 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **3 OCT. 2024**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FIL)
géré par la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE sur Angoulême**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FIL) de la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE sur Angoulême ;

Vu l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FIL) de la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) MOSAÏQUE (numéro SIRET : 389 733 544 00040, numéro FINESS : 16 000 388.5) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		120 000,00	1 298 770,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		788 770,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		390 000,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		886 770,71	1 298 770,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		180 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		206 000,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 000,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	13 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FIL) est fixée pour l'exercice 2024 à 886 770,71 € (huit-cent-quatre-vingt-six-mille-sept-cent-soixante-dix euros et soixante-et-onze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 547 137,53 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 45 594,79 € ;
- 339 633,18 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 302,77 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association MJC MOSAIQUE

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac

Code banque : 15589

Code guichet : 16508

Numéro de compte : 06011773441

Clé RIB : 54

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 154

BIC : CMBFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	547 137,53	0,00	8 021,00	0,00	555 158,53	46 263,21
Accompagnement	339 633,18	0,00	4 979,00	0,00	344 612,18	28 717,68
Total	886 770,71	0,00	13 000,00	0,00	899 770,71	74 980,89

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 Oct. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00012

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS
PARENTHÈSE 16



Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse »
géré par le CCAS d'Angoulême**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 15 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême (numéro SIRET : 261 600 118 00077, numéro FINESS : 16 000 389 3) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		215 000,00	915 787,34	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		565 787,34		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		135 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		528 060,34	915 787,34	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		387 727,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » est fixée pour l'exercice 2024 à 528 060,34 € (cinq-cent-vingt-huit-mille-soixante euros et trente-quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 306 275,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 522,92 € ;
- 221 785,34 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 482,11 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie Principale Municipale

Banque : Banque de France Angoulême

Code banque : 30001

Code guichet : 00129

Numéro de compte : 0000P050007

Clé RIB : 88

IBAN : FR61 3000 1001 2900 00P0 5000 788

BIC : BDFEFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	306 275,00	0,00	0,00	0,00	306 275,00	25 522,92
Accompagnement	221 785,34	0,00	0,00	0,00	221 785,34	18 482,11
Total	528 060,34	0,00	0,00	0,00	528 060,34	44 005,03

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **3 OCT. 2024**

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00015

241003 Arrêté tarification 2024 CHRS PESSAC 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC
géré par l'association FRANCE HORIZON**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pessac, sis 54 avenue Pasteur 33600 Pessac, géré par l'association France Horizon ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC (numéro SIRET : 775 666 704 00793, numéro FINESS : 33 000 796 4) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		49 658,04	682 311,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		426 518,50		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		206 134,52		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		587 521,39	682 311,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		44 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		116,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			50 673,67
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC est fixée pour l'exercice 2024 à 587 521,39 € (cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cent-vingt-et-un euros et trente-neuf centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 50 673,67 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 306 257,86 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 521,49 € ;
- 281 263,53 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 438,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Pessac France Horizon

Banque : Caisse d'Épargne

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

Numéro de compte : 08006909052

Clé RIB : 56

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0905 256

BIC : CEPAFRPP751

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	306 257,86	0,00	26 414,71	0,00	332 672,57	27 722,71
Accompagnement	281 263,53	0,00	24 258,96	0,00	305 522,49	25 460,21
Total	587 521,39	0,00	50 673,67	0,00	638 195,06	53 182,92

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 septembre 2024

ASOS T30 E -

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00017

241003 Arrêté tarification CHRS LA COLLINE 79



Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE
géré par l'association L'Escale**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE (numéro SIRET : 781 340 419 00139, numéro FINESS : 790007983) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		324 766,61	1 706 734,52	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		934 504,80		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		447 463,11		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 424 455,01	1 706 734,52	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		197 342,51		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 937,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			75 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE est fixée pour l'exercice 2024 à 1 424 455,01 € (un-million-quatre-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-cinquante-cinq euros et un centime).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 720 655,24 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 60 054,60 € ;
- 479 705,78 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 975,48 € ;
- 224 093,99 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 674,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD79
Centre de coût : MI6DDETS79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD79
 Centre de coût : MI6DDETS79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
 Centre financier : 0177-D033-DD79
 Centre de coût : MI6DDETS79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17
 Code activité : 0177-01-05-12-14
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association L'Escale d'Aytré
 Banque : Crédit coopératif La Rochelle
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08015338655
 Clé RIB : 80
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0153 3865 580
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	720 655,24	0,00	0,00	0,00	720 655,24	60 054,60
Accompagnement	479 705,78	0,00	0,00	0,00	479 705,78	39 975,48
Autres dépenses	224 093,99	0,00	0,00	0,00	224 093,99	18 674,50
Total	1 424 455,01	0,00	0,00	0,00	1 424 455,01	118 704,58

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

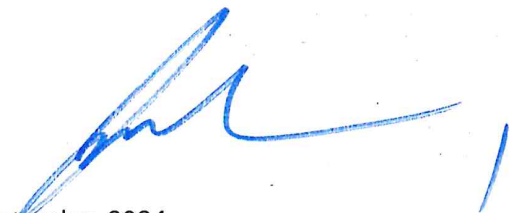
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-03-00016

241003 Arrêté tarification CHRS MAISONS DES 2
RIVES 33



Arrêté du - 3 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISONS DES 2 RIVES
géré par l'association CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant autorisation de création de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnées CHRS Maison des 2 rives géré par l'association Cité Caritas ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISONS DES 2 RIVES (numéro SIRET : 353 305 238 00175, numéro FINESS : 33 003 924 9) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		36 170,93	281 592,66	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		180 535,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		64 885,88		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		246 915,60	281 592,66	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		13 061,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			21 616,06
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISONS DES 2 RIVES est fixée pour l'exercice 2024 à 246 915,60 € (deux-cent-quarante-six-mille-neuf-cent-quinze euros et soixante centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 21 616,06 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 94 600,09 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 883,34 € ;
- 152 315,51 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 692,96 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Cités Caritas Béthanie AU2R

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037263593

Clé RIB: 15

IBAN: FR76 3000 3030 8500 0372 6359 315

BIC: SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	94 600,09	0,00	8 214,00	0,00	102 814,09	8 567,84
Accompagnement	152 315,51	0,00	13 402,06	0,00	165 717,57	13 809,79
Total	246 915,60	0,00	21 616,06	0,00	268 531,66	22 377,63

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 OCT. 2024

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 septembre 2024

2 011 5054

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-14-00004

Arrêté n° DREETS-2024-014 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**Arrêté n° DREETS-2024-014 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Monsieur Anthony Montagne, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur régional délégué de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Pierre-Yves Boiffin, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, chef du pôle entreprises emploi économie, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, chef du pôle politique du travail, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe échelon spécial, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle solidarités et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du pôle ressources et pilotage.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville et du fonds social européen**

- Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, adjoint au chef de pôle et chef du département emploi, compétences ville
- Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de pôle, cheffe du département fonds européens
- Monsieur Pierre-Yves Boiffin, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, chef du pôle entreprises emploi économie
- Madame Laure Bonnefont, attachée d'administration de l'État, cheffe d'unité pilotage projets nord
- Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État, cheffe du service politique de la ville
- Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission pilotage financier & projets de territoires
- Madame Isabelle Da Cunha, directrice adjointe du travail, chargée de mission prévention et restructuration
- Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines, adjoint au chef de pôle, chef du département entreprises
- Monsieur Damien Jourdes, directeur du travail, délégué à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle de droit public, cheffe d'unité pilotage et gestion
- Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration hors classe de l'État, chef de la mission économique régionale de l'État
- Madame Laure Medjani, directrice du travail, cheffe du service régional de contrôle et de la certification
- Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la mission prévention, restructuration, redynamisation
- Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service formation et insertion par l'emploi
- Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État, cheffe d'unité pilotage projets sud

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer de manière dématérialisée sur l'extranet Entreprises Adaptés 2 de l'Agence de services et de paiement les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers dans le cadre de leurs attributions :

- Cyril Bernède, inspecteur du travail, chargé de mission entreprises adaptées
- Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service formation et insertion par l'emploi

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage**

- Monsieur Alexandre ARRIVETS, directeur du travail, adjoint au chef de pôle et chef du département emploi, compétences ville
- Monsieur Pierre-Yves Boiffin, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, chef du pôle entreprises emploi économie
- Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines, adjoint au chef de pôle, chef du département entreprises
- Madame Laure Medjani, directrice du travail, cheffe du service régional de contrôle et de la certification

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**
 - Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, chef du pôle travail
 - Monsieur Yves Deroche, directeur du travail, responsable de la mission santé-sécurité au travail
 - Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail, responsable de la mission pilotage et animation du SIT

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**
 - Madame Monica Becker, directrice départementale de 2^{ème} classe CCRF, cheffe du service PAC - commande publique
 - Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Saint-Benoît
 - Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF, chef de la mission enquêtes régionales
 - Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF, chef de la mission pilotage, animation et appui opérationnel
 - Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
 - Madame Solène Klutsch, inspectrice principale CCRF, cheffe de service Vins – Signes de qualité
 - Monsieur Christophe Labonne, inspecteur expert CCRF, inspecteur ITV – VINS – BEVS du service Vins
 - Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF, chef du service contrôle des relations inter-entreprises
 - Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Limoges
 - Madame Corinne Spannagel, inspectrice-experte CCRF, adjointe au chef de la mission pilotage, animation et appui opérationnel

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**
 - Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, gestionnaire des formations et des certifications des diplômes sanitaires et sociaux
 - Madame Virginie Bara, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle, cheffe du service cohésion sociale,
 - Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe échelon spécial, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle solidarités
 - Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la tarification et de la contractualisation des établissements et services sociaux
 - Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargé de mission au service de la mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation
 - Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission au service de la mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation
 - Madame Grazia Mangin, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service cohésion sociale, responsable de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables,
 - Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'État, gestionnaire des formations et des certifications des diplômes sanitaires et sociaux
 - Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'État, responsable de l'antenne de Limoges du service formation certification
 - Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, gestionnaire des formations et des certifications des diplômes sanitaires et sociaux
 - Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du service formation certification
 - Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'antenne de Poitiers du service formation certification.
 - Madame Joelle Sevres, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, gestionnaire des formations et des certifications des diplômes sanitaires et sociaux

- Madame Patricia Viale, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service de la mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation
- Madame Nathalie Vignau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe de pôle, cheffe du service formation certification

- **Compétences sur le champ de la protection des données**

- Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, chef du pôle transverse

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Pôle Ressources et Pilotage

- Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines
- Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'État, chef du service accompagnement des organisations et qualité de vie au travail
- Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service d'appui au pilotage
- Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du pôle ressources et pilotage.
- Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du service des ressources immobilières financières et de fonctionnement
- Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public, chef du service du système informatique et des communications
- Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'État, référent régional prévention
- Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail, adjoint au chef du service du système informatique et des communications
- Madame Sylvie Rodrigues, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources immobilières financières et de fonctionnement

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

- Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, chef du pôle transverse
- Monsieur Eric Cléron, attaché statisticien principal, responsable adjoint du SESAM
- Monsieur Olivier Dufour, attaché principal d'administration de l'État, chef du SESAM

Pôle Ressources et Pilotage

- Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines
- Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'État, chef du service accompagnement des organisations et qualité de vie au travail
- Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service d'appui au pilotage
- Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du pôle ressources et pilotage
- Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du service des ressources immobilières financières et de fonctionnement

- Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public, chef du service du système informatique et des communications
- Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'État, référent régional prévention
- Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail, adjoint au chef du service du système informatique et des communications
- Madame Sylvie Rodrigues, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources immobilières financières et de fonctionnement

Pôle Entreprises Emploi Economie

- Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, adjoint au chef de pôle et chef du département emploi, compétences ville
- Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de pôle, cheffe du département fonds européens
- Monsieur Pierre-Yves Boiffin, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, chef du pôle entreprises emploi économie
- Madame Laure Bonnefont, attachée principale d'administration de l'État, cheffe d'unité pilotage projets nord
- Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État, cheffe du service politique de la ville
- Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission pilotage financier & projets de territoires
- Madame Isabelle Da Cunha, directrice adjointe du travail, chargée de mission prévention et restructuration
- Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines, adjoint au chef de pôle, chef du département entreprises
- Monsieur Damien Jourdes, directeur du travail, délégué à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle de droit public, cheffe d'unité pilotage et gestion
- Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration hors classe de l'État, chef de la mission économique régionale de l'État
- Madame Laure Medjani, directrice du travail, cheffe du service régional de contrôle et de la certification
- Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la mission prévention, restructuration, redynamisation
- Madame Sophie Normand, attachée principale d'administration de l'État, cheffe d'unité & industries du bois
- Monsieur Cédric Porta Bonete, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef d'unité & aéronautique
- Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service formation et insertion par l'emploi
- Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État, cheffe d'unité pilotage projets sud

Pôle Politique du Travail

- Monsieur Nicolas Bertet, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle régionale des grandes opérations BTP
- Madame Lauriane Catala, directrice adjointe du travail, responsable de la mission sanction administrative et recours
- Monsieur Stéphane Coro, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle sur le travail illégal
- Monsieur Yves Deroche, directeur du travail, responsable de la mission santé-sécurité au travail
- Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, chef du pôle politique travail
- Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail, responsable de la mission pilotage et animation du SIT

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

- Madame Monica Becker, directrice départementale de 2ème classe CCRF, cheffe du service PAC - commande publique
- Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Saint-Benoît
- Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF, chef de la mission enquêtes régionales

- Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF, chef de la mission pilotage, animation et appui opérationnel
- Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Madame Solène Klutsch, inspectrice principale CCRF, cheffe de service Vins – Signes de qualité
- Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF, chef du service contrôle des relations inter-entreprises
- Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Limoges
- Madame Corinne Spannagel, inspectrice experte CCRF, adjointe au chef de la mission pilotage animation et appui opérationnel

Pôle Solidarités

- Madame Virginie Bara, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle, cheffe du service cohésion sociale,
- Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe échelon spécial, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle solidarités
- Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la tarification et de la contractualisation des établissements et services sociaux
- Madame Grazia Mangin, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service cohésion sociale, responsable de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables
- Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'État, responsable de l'antenne de Limoges du service formation certification
- Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du service formation certification
- Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'antenne de Poitiers du service formation certification
- Madame Patricia Viale, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service de la mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation
- Madame Nathalie Vignau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe de pôle, cheffe du service formation certification

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 et à l'article 3 demeure soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les réponses aux recours administratifs ;
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État à :

- Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, adjoint au chef de pôle et chef du département emploi, compétences ville
- Madame Virginie Bara, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle, cheffe du service cohésion sociale,

- Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines
- Madame Monica Becker, directrice départementale de 2ème classe CCRF, cheffe du service PAC - commande publique
- Monsieur Pierre-Yves Boiffin, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, chef du pôle entreprises emploi économie
- Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'État, chef du service accompagnement des organisations et qualité de vie au travail
- Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Saint-Benoît
- Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État, cheffe du service politique de la ville
- Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service d'appui au pilotage
- Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe échelon spécial, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle solidarités
- Madame Lauriane Catala, directrice adjointe du travail, responsable de la mission sanction administrative et recours
- Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la tarification et de la contractualisation des établissements et services sociaux
- Madame Isabelle Da Cunha, directrice adjointe du travail, chargée de mission prévention et restructuration
- Monsieur Yves Deroche, directeur du travail, responsable de la mission santé-sécurité au travail
- Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF, chef de la mission enquêtes régionales
- Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, chef du pôle politique du travail
- Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF, chef de la mission pilotage, animation et appui opérationnel
- Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines, adjoint au chef de pôle, chef du département entreprises
- Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail, responsable de la mission pilotage et animation du SIT
- Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF, inspecteur chargé d'appui juridique aux enquêtes
- Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail, chargée de mission prévention et restructurations
- Monsieur Damien Jourdes, directeur du travail, délégué à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Solène Klutsch, inspectrice principale CCRF, cheffe de service Vins – Signes de qualité
- Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF, inspectrice VINS-BEVS du service vins
- Monsieur Christophe Labonne, inspecteur expert CCRF, inspecteur ITV – VINS - BEVS du service vins
- Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du pôle ressources et pilotage
- Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration hors classe de l'État, chef de la mission économique régionale de l'État
- Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public, chef du service du système informatique et des communications
- Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'État, référent régional prévention
- Madame Grazia Mangin, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service cohésion sociale, responsable de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables
- Madame Laure Medjani, directrice du travail, cheffe du service régional de contrôle et de la certification
- Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF, enquêteur LME
- Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la mission prévention, restructuration, redynamisation
- Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF, chef du service contrôle des relations inter-entreprises

- Madame Sylvie Rodrigues, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources immobilières financières et de fonctionnement
- Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF, enquêteur LME
- Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale de Limoges
- Madame Laëticia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service formation et insertion par l'emploi
- Madame Patricia Viale, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service de la mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle et évaluation
- Madame Nathalie Vignau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe de pôle, cheffe du service formation certification

Article 7 : Le directeur régional délégué et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX